



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-079

PUBLIÉ LE 8 MAI 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-05-08-001 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur les communes de la métropole bordelaise du dimanche 10 mai 2020 au lundi 18 mai 2020 (3 pages)

Page 3

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-08-001

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur les communes de la métropole bordelaise du dimanche 10 mai 2020 au lundi 18 mai 2020



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et  
l'utilisation d'artifices de divertissement,  
le transport et la détention sur l'espace public de carburant,  
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques  
sur les communes de la métropole bordelaise  
du dimanche 10 mai 2020 au lundi 18 mai 2020**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir dans la période de déconfinement annoncé par le Gouvernement à partir du lundi 11 mai 2020 ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33 077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 15  
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de rassemblements générés par le début du déconfinement, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur les communes de la métropole bordelaise à partir du dimanche 10 mai et jusqu'au dimanche suivant inclus ;

**Considérant** que durant la période de confinement des tensions entre habitants et forces de l'ordre sont apparues dans plusieurs quartiers de l'agglomération bordelaise. Ainsi, outre des rassemblements illicites réguliers au cœur des cités ou dans les parties communes des immeubles, des phénomènes de rodéos sauvages de deux roues ont été constatés au cours du mois d'avril. Que de nombreuses interventions policière étaient effectuées dans ce contexte. Que de nombreuses communes étaient touchées par ce phénomène de violences urbaines (Cenon, Lormont et Pessac).

**Considérant** que ces phénomènes de violences urbaines ont également eu lieu dans d'autres commune du territoire national. Qu'il a alors été observé l'utilisation d'engins pyrotechnies à l'encontre des forces de l'ordre.

**Considérant** que pluieurs appels à manifestations sur les réseaux sociaux laissent craindre la présence de manifestants violents et armés dès la levée du confinement, après le 11 mai avec une réitération de heurts avec les forces de l'ordre et la dégradation de commerces du centre-ville de Bordeaux ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur les communes de la métropole bordelaise par des mesures adaptées ;

**Considérant** le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : le transport, la détention et l'utilisation** sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdits temporairement sur les communes de la métropole bordelaise **du dimanche 10 mai 2020 à 8h00 jusqu'au lundi 18 mai 2020 à 8h00.**

**ARTICLE 2 :** toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

**ARTICLE 3 : le transport et la détention**, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du dimanche 10 mai 2020 à 8h00 jusqu'au lundi 18 mai 2020 à 8h00.**

**ARTICLE 4 :** les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 5 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les maires des communes de la métropole bordelaise, le président du conseil départemental de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,



**FABIENNE BUCCIO**